

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000520-102

DATE : 23 MARS 2012

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE EVA PETRAS, J.C.S.**

---

**CENTRE DE LA COMMUNAUTÉ SOURDE  
DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN**

Requérante  
et  
**SERGE D'ARCY**

« Personne désignée »  
c.

**INSTITUT RAYMOND-DEWAR**  
et  
**CLERCS DE SAINT-VIATEUR DU CANADA**

Intimés

---

JUGEMENT

---

[1] Par sa Requête ré-amendée pour autorisation d'intenter un recours collectif et pour obtention du statut de représentant (ci-après « Requête en autorisation »), la requérante, Centre de la communauté sourde du Montréal Métropolitain, (ci-après

« CCSMM »), demande l'autorisation d'exercer un recours collectif en dommages et intérêts contre les intimés, Institut Raymond-Dewar (ci-après l'« Institut ») et Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après « la Congrégation »), pour le compte du groupe ci-après décrit :

Toutes les personnes qui ont été abusées physiquement et/ou sexuellement par tout religieux membre de la congrégation religieuse connue comme étant Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après appelée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc travaillant au 7400 boul. Saint-Laurent à Montréal (ci-après « le Centre »), alors qu'elles étaient pensionnaires et/ou étudiantes audit Centre. (le « groupe proposé »).

[2] La Requête en autorisation dévoile le nom de plusieurs abuseurs allégués, des membres de la Congrégation et des employés laïcs du Centre, mais le Tribunal a rendu une ordonnance permettant le caviardage des noms des abuseurs allégués au stade de l'autorisation.

## **I MISE EN CONTEXTE**

[3] La requérante, CCSMM, est une personne morale à but non lucratif constituée en 1978. Elle est un centre communautaire pour les personnes sourdes et a pour objets, notamment, la défense de leurs droits, la promotion de communication adaptée, la mise en disposition d'assistance de personnes parlant la langue des signes et la mise en disponibilité de services visant à leur fournir une saine santé psychologique et mentale<sup>1</sup>.

[4] La Personne désignée, monsieur Serge D'Arcy, (« D'Arcy ») est un membre actif du CCSMM.

[5] L'Institut est une corporation juridique à but non lucratif constituée en 1967 et qui, durant toute la période en question, oeuvrait à titre de pensionnat et centre de réadaptation pour personnes handicapées physiques, à savoir les personnes sourdes et muettes, situé au 7400 boul. Saint-Laurent à Montréal (ci-après le « Centre »).

[6] L'Institut avait pour mission d'éduquer les membres du groupe proposé, sourds et muets, dans un environnement propice à cette mission, et ils devaient leur apprendre à communiquer adéquatement avec leur handicap.

[7] En tout temps pertinent au présent litige et jusqu'en 1982, l'Institut était situé au Centre.

[8] Jusqu'en 1982, l'Institut était de fait sous la responsabilité, le contrôle et la direction effective de la Congrégation.

---

<sup>1</sup> Charte constitutive du CCSMM énumérant ses objets et missions, pièce R-6.

[9] La Congrégation est une corporation religieuse à but non lucratif constituée en 1941 sous le nom de « Les Clercs de Saint-Viateur de Montréal » maintenant connue comme étant Clercs de Saint-Viateur du Canada, suite à une fusion survenue le 1<sup>er</sup> juillet 2010 entre Les Clercs de Saint-Viateur de Montréal, de Joliette et du Canada<sup>2</sup>.

[10] La Congrégation avait pour mission l'éducation des jeunes, l'enseignement de la foi religieuse et pastorale et surtout l'aide aux jeunes démunis et malades, dont les membres du groupe proposé.

[11] Plus spécifiquement, entre 1940 et 1982, la Congrégation avait pour mission d'éduquer les membres du groupe proposé, au Centre, dans un environnement propice à cette mission, et devait leur apprendre à communiquer adéquatement avec leur handicap.

[12] En tout temps pertinent aux présentes et jusqu'en 1982, la Congrégation assumait la direction du Centre, et ce, tant directement que par l'entremise et de concert avec l'Institut.

[13] D'Arcy était un pensionnaire au Centre durant les années 1964 à 1972.

[14] D'Arcy allègue avoir été abusé sexuellement et physiquement, depuis l'âge de 9 ans, par des religieux membres de la Congrégation et par des employés laïcs travaillant au Centre au cours de la période durant laquelle il était pensionnaire.

[15] D'Arcy nomme huit abuseurs, six religieux, membres de la Congrégation, et deux laïcs, dont un employé chargé de l'entretien ménager et un professeur.

[16] Il raconte, en détail, de multiples incidents d'agressions sexuelles dont il allègue être victime pendant plusieurs années.

[17] D'Arcy explique qu'il s'est confié au psychologue du Centre à l'époque, mais que ce dernier n'a rien fait afin de le protéger ou dénoncer les abuseurs.

[18] En raison de ses sévices sexuels et physiques, D'Arcy allègue avoir subi de nombreuses séquelles, troubles, dommages et inconvénients directs et importants pendant des années. Il a songé, à trois reprises, à se suicider.

[19] Il a souffert de problèmes tant psychologiques qu'émotionnels que financiers. Il est resté profondément marqué par ces événements jusqu'à ce jour.

[20] D'Arcy allègue que, jusqu'à l'été 2010, il était dans l'impossibilité d'agir pour faire valoir ses droits à l'égard des sévices qu'il aurait subis, alors qu'il était pensionnaire au

---

<sup>2</sup> Copie du registre des entreprises du Québec, pièce R-1.

Centre, et ce, en raison de son handicap, ses difficultés à communiquer, son isolement et le traumatisme et la fragilité émotionnelle causés par ces abus.

[21] Il explique que ce serait à la suite d'une conversation avec un bon ami, à l'été 2010, quand ce dernier avait dévoilé avoir été lui-même abusé sexuellement par des membres de la Congrégation alors qu'il était lui aussi pensionnaire au Centre, que D'Arcy aurait trouvé la capacité de faire valoir ses droits.

[22] D'Arcy et la requérante allèguent que d'autres membres du groupe proposé auraient également été victimes d'abus par plusieurs religieux, membres de la Congrégation et/ou plusieurs employés laïcs travaillant au Centre, et ce, sur une période allant de 1940 jusqu'à la fermeture du Centre en 1982.

[23] De multiples incidents d'agressions sexuelles par plusieurs membres de la Congrégation et employés laïcs du Centre sont relatés, en détail, dans la Requête en autorisation.

[24] La requérante décrit des incidents d'abus sur une dizaine d'enfants, par trente-quatre abuseurs, dont vingt-huit religieux, membres de la Congrégation, et six employés laïcs.

[25] Durant la période en question, chaque année le Centre accueillait approximativement 280 étudiants sourds, dont la majorité était des pensionnaires qui y résidaient sept jours sur sept, à l'exception des vacances.

[26] La requérante et D'Arcy allèguent qu'il existe plus d'une centaine de victimes, au moins, réparties à travers le Québec.

[27] Les religieux chargés de l'éducation et de la surveillance des membres du groupe proposé étaient tous membres de la Congrégation et ces religieux résidaient au Centre.

### **Prétentions de la requérante**

[28] La requérante allègue qu'il s'est produit, durant les années en question, des abus sexuels et physiques systématisés, généralisés et concertés par des religieux, membres de la Congrégation et des employés laïcs travaillant au Centre, sur les membres du groupe.

[29] La Congrégation assumait, au Centre, un contrôle direct sur ses pensionnaires et/ou étudiants, membres du groupe proposé. La requérante soutient :

- a) qu'en tant qu'enseignants, éducateurs de réadaptation, surveillants et gardiens des dortoirs, les religieux, membres de la Congrégation, et les employés laïcs travaillant au Centre, devaient assurer la garde, l'apprentissage et l'épanouissement des étudiants, dont la Personne

désignée, Serge D'Arcy, leur apprendre à communiquer, les aider avec leur handicap et surtout assurer leur protection;

- b) que les religieux, membres de la Congrégation, et les employés laïcs travaillant au Centre, connaissaient ou devaient connaître la nature vulnérable et naïve des membres du groupe et le fait que leur lourd handicap ainsi que leurs problèmes de communication rendaient quasi-impossible, sinon impossible pour eux de dénoncer la situation. Ils ont donc abusé de leur position d'autorité afin de prendre avantage de la vulnérabilité et la confiance que ces jeunes avaient envers eux;
- c) qu'en faisant ces agressions sexuelles et physiques, les religieux, membres de la Congrégation et les employés laïcs travaillant au Centre ont gravement porté atteinte à la dignité et à l'intégrité des membres du groupe ainsi abusés, dont la Personne désignée.

[30] La requérante prétend de surcroît :

- a) que l'Institut avait l'obligation de veiller à la bonne garde, protection, sécurité, éducation, réadaptation et bien-être des membres du groupe, dont la Personne désignée;
- b) que l'Institut de concert avec la Congrégation, a assigné au Centre, entre 1967 et 1982 les religieux et les employés laïcs qui ont abusé physiquement ou qui ont abusé sexuellement des membres du groupe;
- c) que l'Institut a été négligent dans l'exécution de ses droits et obligations précitées vis-à-vis les membres du groupe, dont la Personne désignée;
- d) que l'Institut n'a rien fait pour protéger les membres du groupe;
- e) que l'Institut a permis ou n'a rien fait pour prévenir et/ou empêcher que les religieux et employés laïcs, se concertent et/ou complotent entre eux pour commettre, masquer et autrement cacher lesdits abus;
- f) que l'Institut savait ou devait savoir que des abus étaient commis par ses employés, tant religieux que laïcs;
- g) que malgré le fait que certains membres du groupe ont dénoncé ces abus à au moins deux représentants de l'Institut, dont la personne qui était, à l'époque, directeur du Centre et supérieur provincial de la Congrégation, ces personnes n'ont rien fait pour venir en aide aux membres du groupe;
- h) que la Congrégation assumait la direction et/ou le contrôle du Centre de concert avec l'Institut, et aurait omis de protéger les membres du groupe proposé contre les abus allégués;

- i) que la Congrégation agissait, entre autres, à titre de mandant et/ou commettant, à l'égard tant de ces religieux qu'à l'égard des employés laïcs qui enseignaient et/ou autrement travaillaient au Centre et qui ont abusé sexuellement et/ou physiquement des membres du groupe proposé;
- j) que les deux co-intimés, la Congrégation, de même que l'Institut, seraient responsables des dommages allégués par les membres du groupe proposé en tant que commettants et/ou mandants des religieux, membres de la Congrégation, et des employés laïcs travaillant au Centre.

[31] La requérante recherche au nom de la Personne désignée une condamnation solidaire contre les intimés en dommages pécuniaires et non pécuniaires et en dommages punitifs et exemplaires, une somme de 100 000 \$.

[32] La requérante propose que le recours collectif soit intenté devant le district de Montréal pour les raisons suivantes : la requérante et la personne désignée sont domiciliées à Montréal; les procureurs de la requérante ont leur bureau à Montréal; les gestes allégués se sont déroulés à Montréal; et les membres du groupe proposé sont répartis à travers la province de Québec, incluant Montréal.

#### **Prétentions de l'intimé l'Institut Raymond-Dewar**

[33] L'Institut Raymond-Deward conteste la demande d'autorisation et prétend que le recours des membres ne soulève pas de questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes, comme l'exige le sous-paragraphe (a) de l'article 1003 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») et que les critères des sous-paragraphe 1003 (b) et (c) C.p.c. ne sont pas rencontrés non plus.

[34] L'Institut prétend surtout que le recours collectif n'est pas le véhicule procédural approprié parce que les questions particulières sont plus nombreuses que les questions communes et qu'un examen particularisé serait nécessaire pour l'analyse de la réclamation de chacun des membres du groupe; qu'il serait nécessaire à déterminer si chacun des membres peut démontrer la trilogie des éléments constitutifs de la responsabilité, à savoir faute, dommages et lien de causalité.

[35] Quant à la question de prescription, l'Institut argumente que chacun des membres serait obligé de démontrer une impossibilité d'agir pour suspendre l'application de la prescription. Il serait nécessaire d'établir, pour chacune des victimes alléguée, son état personnel, son environnement social et familial, sa durée de fréquentation de l'établissement, sa capacité de communiquer avec le milieu familial et/ou social alors qu'elles fréquentaient l'Institut.

[36] Il soulève, en outre, qu'une preuve d'expert particularisée devra être administrée pour chacun des membres visé afin de vérifier s'il était dans l'impossibilité d'agir pour interrompre la prescription applicable à cause de la multitude de facteurs

distinctifs/subjectifs qui devront être analysés pour chacun des membres par le Tribunal afin de conclure à la responsabilité. Cela donnerait naissance, lors de l'audition au fond, à une série de mini-procès.

[37] Pour toutes ces raisons, l'Institut prétend que le recours collectif n'est pas le mode procédural approprié en l'espèce.

[38] En cas d'autorisation, l'Institut propose des modifications quant à la définition du groupe proposé. Il propose qu'une limite temporelle de 1964 à 1982 soit retenue et que deux groupes distincts soient formés : les pensionnaires et les autres étudiants.

### **Prétentions de l'intimé Clercs de Saint-Viateur du Canada**

[39] La Congrégation soulève essentiellement les mêmes arguments que l'Institut. Elle ajoute également des arguments additionnels.

[40] Elle prétend que l'analyse des critères d'autorisation du recours collectif doit tenir compte du principe de la proportionnalité prévu à l'article 4.2 C.p.c. À cause des complications procédurales et administratives qui seront engendrées par l'autorisation du présent recours collectif, cela engorgera le travail de la Cour et ne servira pas de finalité sociale ou juridique positive dans le présent dossier.

[41] La Congrégation prétend que l'enquête requise pour déterminer l'existence des multiples fautes reprochées à chacun des intimés sur la période en question rend l'exercice du recours collectif inapproprié.

[42] Elle argumente que l'analyse de la multitude des questions individuelles subjectives relativement au préjudice, au lien de causalité de même qu'à la question de la prescription, obligeant un examen individualisé fondé sur une expertise psychiatrique et/ou psychologique de chaque membre du groupe proposé, rend l'exercice du recours proposé manifestement inapproprié.

[43] Elle prétend que les coûts et le temps qui seraient exigés afin de trancher les questions individuelles subjectives soulevées par le recours proposé sont inestimables et disproportionnés.

[44] La Congrégation prétend que ce recours, si autorisé, serait presque ingérable, le tout au détriment des intimés et des justiciables.

[45] Elle prétend qu'il y a un retour de la pendule avec la décision récente de la Cour suprême dans *Bou Malhab*<sup>3</sup> qui constitue, selon elle, la consécration de l'évolution jurisprudentielle en matière de recours collectifs au Québec depuis 2006, et que cette nouvelle tendance appelle désormais à refuser d'autoriser un recours collectif en

---

<sup>3</sup> *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9.

présence de trop nombreuses questions individuelles par rapport aux questions communes.

[46] La Congrégation prétend donc que la question commune serait ainsi noyée dans une mer de questions individuelles relatives au préjudice, au lien de causalité et à la prescription du recours.

[47] La Congrégation prétend que la responsabilité civile de l'intimée la Congrégation ne peut être établie sur une base collective en l'espèce et donc, selon *Bou Malhab*, le Tribunal ne devrait pas autoriser le présent recours collectif.

[48] La Congrégation soulève, de surcroît, qu'il y aura nécessité d'avoir toute une série de mini-procès pour prouver, entre autres, la faute de la Congrégation tant pour la faute personnelle alléguée de la Congrégation que pour la faute alléguée pour le fait d'autrui.

[49] La Congrégation argumente également que la question des dommages exemplaires ne peut constituer une question commune puisqu'ils ne peuvent être accordés sans l'octroi de dommages compensatoires, lesquels ne peuvent être octroyés, en l'espèce, sans l'analyse individuelle de chaque membre, compte tenu du caractère hautement subjectif du préjudice allégué.

[50] Finalement, tout comme l'Institut, la Congrégation prétend que la définition du groupe est trop large et trop imprécise quant à la question des abus physiques.

## **II ANALYSE ET DISCUSSION**

[51] La requérante, qui a modifié la définition du groupe proposé lors de l'audition, requiert l'autorisation d'exercer un recours collectif au nom de toutes les personnes qui auraient été abusées sexuellement, ainsi que physiquement en rapport avec les agressions sexuelles par les membres de la Congrégation ou par les employés ou préposés de l'Institut de 1940 à 1982, alors que les victimes étaient pensionnaires ou étudiantes au Centre.

[52] Les articles 1002 et 1003 du *Code de procédure civile du Québec* (« C.p.c. ») déterminent les conditions requises pour que le Tribunal puisse autoriser l'exercice du recours collectif :

**1002.** Un membre ne peut exercer le recours collectif qu'avec l'autorisation préalable du tribunal, obtenue sur requête.

La requête énonce les faits qui y donnent ouverture, indique la nature des recours pour lesquels l'autorisation est demandée et décrit le groupe pour le compte duquel le membre entend agir. Elle est accompagnée d'un avis d'au moins dix jours de la date de sa présentation et signifiée à celui contre qui le requérant entend exercer le recours collectif; elle ne peut être contestée qu'oralement et le juge peut permettre la présentation d'une preuve appropriée.

**1003.** Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que

d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[53] Les conditions de l'article 1003 C.p.c. sont cumulatives et l'absence d'une seule suffit pour rejeter la demande d'autorisation d'exercer un recours collectif<sup>4</sup>.

[54] Le véhicule de recours collectif permet à une personne, à qui l'on attribue le statut de représentant, d'agir en demande pour elle-même et au nom d'un groupe désigné pour faire valoir leurs droits de façon collective.

[55] La procédure du recours collectif a été instaurée au Québec en 1978. Il s'agit d'une loi à caractère social. Elle a pour but de permettre l'accès à la justice aux personnes ayant l'intérêt commun dans un problème et qui, autrement, ne pourraient avoir accès aux tribunaux<sup>5</sup>.

[56] Les critères d'autorisation doivent être interprétés de manière libérale et qu'en cas de doute, celui-ci doit favoriser le requérant<sup>6</sup>, même si cela engendrait des inconvénients.

[57] Très récemment encore, le juge Robert Mongeon de la Cour supérieure résumait comme suit ces principes généraux dans l'affaire *Paris c. Lafrance*<sup>7</sup> :

[31] Citant notre collègue le juge Jean-François Buffoni dans un récent jugement en la matière, les principes généraux en matière d'autorisation de recours collectifs peuvent s'énoncer ainsi:

[35] Le *Code de procédure civile* (CPC ou le Code), interprété par la jurisprudence et la doctrine, dégage les grands principes qu'on peut résumer sommairement ainsi:

<sup>4</sup> *George c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1204; *Brown c. Roy*, 2010 QCCS 3657; *Durand c. Dermatech*, 2009 QCCS 3874.

<sup>5</sup> *Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Charles Borromée c. René Lapointe*, [1980] 568 (C.A.).

<sup>6</sup> *Rouleau c. Canada (Procureur général)*, REJB 1997-04091 (C.A.); *Carruthers c. Paquette*, [1993] R.J.Q. 1467 (C.S.); *Option Consommateurs c. Service aux marchands détaillants limitée (Household Finance)*, REJB 2001-24721 (C.S.); *Gaudet c. P. et B. Entreprises Ltée*, 2011 QCCS 5867.

<sup>7</sup> *Paris c. Lafrance*, 2011 QCCS 4619.

35.1. Les dispositions relatives au recours collectif découlent d'une loi à portée sociale visant à favoriser l'accès à la justice;

35.2. Ces dispositions reçoivent une interprétation large et libérale. Dans le doute, le recours est autorisé;

35.3. L'étape de l'autorisation constitue un mécanisme de filtrage et de vérification par lequel le tribunal vérifie si les quatre conditions de l'article 1003 CPC sont réunies;

35.4. Plus particulièrement, cet exercice vise à écarter les demandes frivoles, manifestement mal fondées ou dénuées de toute chance raisonnable de succès;

35.5. Le jugement d'autorisation ne préjuge pas du sort du recours, il s'abstient de se prononcer sur le fond du litige;

35.6. Un recours collectif n'est pas refusé au seul motif que le demandeur doit faire face à des obstacles de droit, de preuve ou de procédure ou que le défendeur a de solides moyens de défense;

35.7. Si le tribunal estime dans sa discrétion que chacune des quatre conditions de l'article 1003 CPC – à la lumière des critères jurisprudentiels et tenant compte dans chaque cas de la règle de proportionnalité de l'alinéa 4.2 CPC – est satisfaite, il accorde normalement l'autorisation;

35.8. Le jugement d'autorisation est susceptible de révision en tout temps, y compris pour reformuler les questions en litige ou encore fragmenter ou redéfinir le groupe.

[36] À ces principes, on peut ajouter le précepte général selon lequel l'approche doit être généreuse et permettre, dans la mesure du possible, l'instruction de toute demande inédite, mais soutenable.

[37] Il s'agit donc de vérifier si le recours envisagé respecte chacune des quatre conditions du *Code de procédure civile*, en gardant présents à l'esprit la finalité sociale du recours collectif et la règle de proportionnalité.

[32] Notre collègue le juge Clément Gascon s'est aussi exprimé ainsi qu'il suit:

1. Le recours collectif est un simple moyen de procédure. Ce n'est pas un régime exceptionnel. C'est une mesure sociale qui favorise l'accès à la justice en permettant une réparation comparable et équitable à tous les membres sans qu'il y ait surmultiplication de recours similaires, dans un cadre qui assure l'équilibre des forces entre les parties;

2. La procédure d'autorisation est une étape sommaire et préparatoire qui se veut un mécanisme de filtrage et de vérification, sans plus;

3. À ce stade, on ne décide pas du mérite du litige puisque les intimées conservent le droit de faire valoir tous leurs moyens de défense lors du déroulement du recours, une fois l'autorisation accordée. Il ne s'agit donc pas d'évaluer le bien-fondé de l'action au fond. La requête en autorisation n'est pas le procès, ni n'en fait partie. Elle ne décide pas du fond du débat;

4. À l'autorisation, le juge ne fait que vérifier si les conditions de l'article 1003 C.p.c. sont satisfaites, soit la qualité du représentant, la similarité ou connexité des questions de faits et/ou de droit, et le rapport juridique entre les allégations et les conclusions recherchées. Dans ce dernier cas, le fardeau en est un de démonstration, non de preuve;

5. L'approche libérale plutôt que restrictive doit prévaloir et tout doute doit bénéficier aux requérants, c'est-à-dire en faveur de l'autorisation du recours ;

6. À cette étape, la discrétion est limitée. Si les quatre conditions de l'article 1003 C.p.c. sont remplies, le Tribunal doit normalement autoriser le recours.

(le Tribunal souligne)

[58] Au stade de l'autorisation, les faits tels qu'allégués dans la Requête en autorisation doivent être tenus pour avérés.

[59] En l'espèce, la portée sociale visant à favoriser l'accès à la justice, surtout aux personnes démunies et handicapées, doit jouer un rôle important sinon critique.

[60] Plusieurs jugements ont été rendus autorisant un recours collectif alléguant des abus subis par des enfants aux collèges ou pensionnats par des personnes en autorité.

[61] Entre autres, en 2010, le juge Claude Bouchard de la Cour supérieure a autorisé l'exercice d'un recours collectif contre Collège Saint-Alphonse et les Rédemptoristes dans un contexte de sévices sexuels similaires à la présente cause<sup>8</sup>.

1) **Les critères du sous-paragraphe 1003 (a) C.p.c. « Les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes. »**

[62] Pour rencontrer le test de l'article 1003 (a) C.p.c., il est suffisant que les réclamations des membres du groupe proposé soulèvent au moins quelques questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes pour justifier un recours collectif. Il

---

<sup>8</sup> Tremblay c. Lavoie, Collège Saint-Alphonse et les Rédemptoristes, 2010 QCCS 5945.

n'est pas nécessaire que toutes ou même une majorité de questions de droit ou de fait soient identiques, similaires ou connexes<sup>9</sup>.

[63] La jurisprudence établit que dès qu'il y a plusieurs questions communes de droit ou de fait, qui n'ont pas à être identiques, la similarité ou la connexité étant suffisante, un recours collectif doit être autorisé.

[64] La Cour d'appel du Québec a même dit récemment que la seule présence d'une question de droit commune, connexe ou similaire est suffisante si elle n'est pas insignifiante<sup>10</sup>.

[65] Dans la présente cause, il y a plusieurs questions communes importantes de droit et de fait qui doivent être décidées pour déterminer si chaque membre du recours est en droit de recouvrer des dommages des intimés.

[66] Il n'y a pas de doute que l'essentiel du débat se définit en fonction du caractère fautif des gestes posés ou des abus subis par les membres du groupe proposé.

[67] La possibilité d'identifier des questions communes dans le cas d'agressions sexuelles commises par des professeurs ou d'autres personnes en autorité dans un collège, a été reconnue non seulement dans *Tremblay*, mais également dans les affaires *Rumley c. Colombie-Britannique*<sup>11</sup>, *A.K. c. Kativik School Board*<sup>12</sup>, et *Sebastian c. English Montreal School Board*<sup>13</sup>.

[68] Dans l'affaire *Tremblay*, le juge Bouchard a dû faire face aux arguments semblables à ceux soulevés par les intimés en l'espèce. Malgré le fait que le recours soulevait des difficultés d'application comme en l'espèce, le juge Bouchard, après avoir analysé la jurisprudence clé, autorise le recours.

[69] Il arrive à la conclusion qu'il y avait suffisamment de questions de droit et de fait identiques, similaires ou connexes pour permettre l'autorisation du recours. De plus, il confirme que la question de prescription et la nécessité de prouver individuellement l'impossibilité d'agir ne constituent pas un obstacle au stade d'autorisation du recours.

---

<sup>9</sup> *Comité d'environnement de La Baie inc. c. Société d'électrolyse et de Chimie Alcan Ltée*, [1990] R.J.Q. 655 (C.A.); *Vaughan c. New York Life Insurance Company* AZ-50144822, J.E. 2002-1797 (C.S.), confirmé par la Cour d'appel dans *New York Life Insurance Company c. Charles Kaye Vaughan*, REJB 2003-36932.

<sup>10</sup> *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît*, 2011 QCCA 826.

<sup>11</sup> *Rumley c. Colombie-Britannique*, [2001] 3 R.C.S. 69.

<sup>12</sup> *A.K. c. Kativik School Board*, 2009 QCCS 4152.

<sup>13</sup> *Sebastian c. The English Montreal School Board (Protestant School Board of Greater Montreal)*, 2007QCCS 2107.

[70] En l'espèce, il s'agit d'une question de faute directe commise par des membres de la Congrégation ainsi que par quelques employés laïcs, employés travaillant au Centre.

[71] Que des religieux membres de la Congrégation et des employés laïcs travaillant au Centre ne soient pas poursuivis personnellement, il n'en demeure pas moins que la question de savoir si ces personnes étaient mandataires et/ou des employés de la Congrégation ainsi que de l'Institut sont des questions communes à tous les membres du groupe proposé. De plus, le rôle de ces personnes dans les abus commis au Centre, soit à titre de participants et/ou à titre de comploteurs pour commettre ou pour cacher ces abus, reste une question commune à tous.

[72] Dans la présente cause, il est clair qu'il y a de nombreuses questions communes de droit et de fait qui doivent être décidées pour déterminer si chaque membre du recours est en droit de recouvrer des dommages des intimés.

[73] Les intimés argumentent que le jugement de la Cour suprême du Canada dans *Bou Malhab* et quelques arrêts depuis *Bou Malhab* de la Cour d'appel du Québec ont changé le courant de jurisprudence quant à l'autorisation d'un recours collectif et que le Tribunal devrait s'appuyer sur ledit jugement et refuser l'autorisation du recours.

[74] Le Tribunal ne partage pas cette opinion et ne croit pas qu'il s'agit d'un retour de la pendule comme prétendent les intimés.

[75] De plus, en l'espèce, dès qu'il y a preuve des agressions sexuelles sur des membres du groupe, il y a automatiquement préjudice.

[76] En effet, si les membres du groupe proposé ont été abusés sexuellement au Centre durant la période en question, il y a faute et il y a dommages. Ils ont subi un préjudice.

[77] Le Tribunal juge que la seule question de faute et de dommages conséquents est suffisamment importante pour justifier la présente demande.

[78] L'autorisation du présent recours permettrait que les questions communes soient décidées ensemble dans un seul jugement par un seul juge. Tous les membres du groupe proposé ont un intérêt à ce que la question du rôle joué par la Congrégation et par l'Institut à ce pensionnat pendant des années soit décidée sur une base commune. Le jugement éventuel liera tous les membres du groupe visé, évidemment sujet au droit des membres de s'exclure.

[79] Les enfants qui étaient pensionnaires ou étudiants au Centre, opérés par les intimés durant les années 1940 à 1982, à cause de leur handicap de surdité, étaient encore plus vulnérables que d'autres face aux membres du personnel du Centre, que ce soit des religieux ou des laïcs enclins à agresser les enfants.

[80] Il est à présumer que les enfants en question n'avaient pas, habituellement, la capacité ou les moyens de faire part des agressions sexuelles aux parents, aux professeurs, aux médecins, aux policiers ou aux travailleurs sociaux ni de s'en plaindre efficacement auprès de ces derniers et cela est un élément commun à tous les membres du groupe proposé.

[81] Dans ce contexte, tous les membres du groupe proposé partagent un intérêt dans la question de savoir si les intimés avaient un devoir et une obligation de leur procurer un environnement sain et sécuritaire afin de leur permettre d'être éduqués et d'apprendre à communiquer adéquatement avec leur handicap et s'il y a eu bris de cette obligation.

[82] Tel que dans la cause *Rumley c. Colombie-Britannique*<sup>14</sup>, au mérite, le juge sera obligé de déterminer, parmi d'autres questions, s'il y avait de la négligence systémique, à cause de l'absence de procédures de gestion et de fonctionnement, qui aurait vraisemblablement empêché les agressions.

[83] La question des dommages punitifs est aussi, en l'espèce, une question susceptible d'être traitée en tant que question commune.

[84] L'octroi des dommages et intérêts punitifs pourrait être en fonction de la culpabilité globale des intimés. Il ne serait pas nécessaire d'évaluer individuellement la réclamation de chaque membre du groupe proposé parce que, au fond, une indemnité globale pourrait être évaluée pour les membres qui ont gain de cause en tant que groupe et répartie entre les membres du groupe de la manière que le juge de première instance estime appropriée.

[85] En fait, beaucoup des arguments des intimés étaient plutôt des moyens de défense à soumettre au mérite et non pas au stade de l'autorisation.

[86] En l'espèce, les questions communes de droit et de fait sont les suivantes :

1. Les prêtres membres de la Congrégation et/ou employés laïcs oeuvrant à l'Institut ont-ils abusé sexuellement de la personne désignée ou des membres du groupe et se sont-ils concertés en vue de commettre, de masquer ou de cacher l'existence des agressions sexuelles commises envers les membres du groupe?
2. L'Institut et la Congrégation ont-ils été négligents en omettant de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir ou de mettre fin à la commission des agressions sexuelles par des religieux membres de la Congrégation et/ou des employés laïcs envers les membres du groupe ou ont-ils autrement caché l'existence de ces agressions sexuelles?

---

<sup>14</sup> *Rumley c. Colombie-Britannique*, préc. note 11.

3. L'Institut et la Congrégation ont-ils engagé leur responsabilité à titre de commettants ou de mandants des prêtres et/ou employés laïcs, préposés ou mandataires, pour des gestes posés par ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions?
4. Est-ce que ces fautes de l'Institut et de la Congrégation sont susceptibles d'avoir causé des dommages pécuniaires et non pécuniaires aux membres du groupe?
5. Est-ce que l'Institut et la Congrégation sont responsables solidairement des dommages pécuniaires et non pécuniaires des membres du groupe?
6. Les intimés ont-ils porté atteinte intentionnellement à des droits protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*, notamment par des atteintes à l'intégrité physique ou à la dignité du requérant ou des membres du groupe?
7. Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir de l'Institut et de la Congrégation, solidairement, des dommages punitifs et exemplaires découlant des fautes précitées?

[87] En l'espèce, les questions de droit et de fait individuelles ou particulières à chaque membre sont les suivantes :

1. Est-ce que chaque membre du groupe a été abusé physiquement et/ou sexuellement au Centre par un religieux, membre de la Congrégation et/ou par un employé laïc?
2. La question de la prescription et l'impossibilité d'agir.
3. La nature et le quantum des dommages pécuniaires et non pécuniaires subis par chacun des membres du groupe.

[88] Les questions communes, de droit et de fait dépassent largement les questions individuelles. Le fait que la détermination des questions communes pourrait donner lieu à de petits procès à l'étape du règlement individuel des réclamations ne fait pas obstacle à un recours collectif.

[89] Le Tribunal juge que les conditions du sous-paragraphe 1003 (a) sont rencontrées.

2) **Les critères du sous-paragraphe 1003 (b) C.p.c. « Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées? »**

[90] Au stade de l'autorisation, le Tribunal doit être satisfait que les faits allégués, qui doivent être pris pour avérés à ce stade, paraissent justifier *prima face* les conclusions

recherchées. Cette étape a pour but ultime d'agir à titre de filtre pour écarter les recours qui, à leur face même, paraissent frivoles ou manifestement mal fondés.

[91] Au moment de l'autorisation, le Tribunal n'a pas à résoudre toute controverse factuelle ou juridique entre les parties. Le Tribunal doit examiner seulement la possibilité du succès du recours.

[92] Il ne faut pas faire un mini-procès à ce stade parce que le fardeau en est un de démonstration et non de preuve à ce stade préliminaire. Le Tribunal ne doit pas, non plus, à ce stade, exiger le même degré de précisions dans les allégations comme on l'exige dans la preuve au fond.

[93] S'il existe une apparence de droit et que la démonstration a été faite et que la procédure n'est pas futile sans fondement ou irrémédiablement vouée à l'échec, le recours devrait être autorisé.

[94] En l'espèce, il y a des allégations sérieuses et suffisamment détaillées. Il existe plusieurs questions communes de droit et de fait.

[95] Le Tribunal doit tenir pour vrais les faits allégués à la Requête en autorisation. Cela dit, il est évident que le présent recours est sérieux et qu'il existe une apparence sérieuse de droit.

[96] Au stade de l'autorisation, le Tribunal doit interpréter de façon libérale les conditions relatives à l'autorisation et en cas de doute, celui-ci doit jouer en faveur de la requérante. Même s'il y a des difficultés autour des questions relatives à la détermination de la faute, à la suffisance du lien de causalité, à l'appréciation des dommages, à la question de prescription, ces difficultés ne constituent pas un motif valable pour refuser le présent recours collectif.

[97] Il est vrai que les questions relatives à la prescription et au lien de droit seront au coeur du litige, et que ces éléments de défense sont importants et sérieux, mais ces difficultés ne doivent pas empêcher l'autorisation d'un recours collectif. Tous les aspects des éléments de la défense à être présentés par les intimés seront examinés et laissés à l'appréciation du juge au fond.

[98] Le Tribunal est d'avis que la requérante a démontré que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées et que la condition de l'article 1003 (b) C.p.c. est rencontrée.

**3) Les critères du sous-paragraphe 1003 (c) C.p.c. « La composition du groupe rend difficile ou peu probable l'application des articles 59 ou 67. »**

[99] La troisième condition de l'article 1003 C.p.c. requiert que la composition du groupe désigné rend difficile, peu pratique, et même impossible l'application des articles 59 et 67 C.p.c. Il serait utile de reproduire lesdits articles.

59. Nul ne peut plaider sous le nom d'autrui, hormis l'État par des représentants autorisés.

Toutefois, lorsque plusieurs personnes ont un intérêt commun dans un litige, l'une d'elles peut ester en justice, pour le compte de toutes, si elle en a reçu mandat. La procuration doit être produite au greffe avec le premier acte de procédure; dès lors, le mandat ne peut être révoqué qu'avec l'autorisation du tribunal, et il n'est pas affecté par le changement d'état des mandants ni par leur décès. En ce cas, les mandants sont solidairement responsables des dépens avec leur mandataire.

[...]

67. Plusieurs personnes, dont les recours ont le même fondement juridique ou soulèvent les mêmes points de droit et de fait, peuvent se joindre dans une même demande en justice. Cette demande doit être portée devant la Cour du Québec, si cette cour est compétente à connaître de chacun des recours; sinon, elle doit l'être devant la Cour supérieure.

Le tribunal peut, en tout temps avant l'audition, ordonner que des recours joints en vertu du présent article soient poursuivis séparément, s'il est d'avis que les fins de la justice seront ainsi mieux servies.

À moins que le tribunal n'en décide autrement, les codemandeurs qui succombent sont solidairement responsables des dépens.

[100] Le nombre d'abuseurs allégués dans la requête ré-amendée est de trente-quatre dont vingt-huit sont religieux et six laïcs.

[101] Quinze victimes se sont déjà dévoilées qui allèguent avoir été abusées sexuellement par les membres de la Congrégation et/ou les employés de l'Institut durant les années en question quand ils étaient pensionnaires au Centre.

[102] Durant cette période, le Centre comptait approximativement 280 étudiants par année, dont la majorité était des pensionnaires.

[103] Conséquemment, depuis 1940 à 1982, plusieurs milliers de personnes ont étudié et/ou étaient pensionnaires au Centre.

[104] Le Tribunal accepte l'argument de la requérante à l'effet qu'il serait extrêmement difficile, sinon impossible, de retracer l'identité et les coordonnées de chacune de celles-ci.

[105] Le lourd handicap des membres du groupe proposé, le fait qu'ils soient sourds et/ou muets, qu'ils aient de la difficulté à communiquer, et que plusieurs soient incapables de lire et d'écrire rend extrêmement difficile et peu pratique l'institution d'un recours personnel par chacun d'eux.

[106] Ce lourd handicap et les autres difficultés précitées causeraient d'énormes difficultés pour la Personne désignée, non seulement pour contacter tous les membres du groupe, mais également pour obtenir un mandat de ceux-ci.

[107] Même si la Personne désignée pouvait obtenir un mandat de chaque membre du groupe proposé, il serait impraticable sinon impossible, dans le contexte de leur handicap et autres difficultés, de gérer des mandats individuels.

[108] L'application de l'article 59 est non seulement difficile, mais peu pratique.

[109] Quant à l'article 67 C.p.c., les intimés prétendent qu'un recours collectif, en l'espèce, serait ingérable, qu'il faut plutôt procéder par la voie de l'article 67 C.p.c.

[110] Le Tribunal n'est pas d'accord et croit qu'il serait encore plus ingérable d'avoir de multiples demandes individuelles jointes.

[111] Le recours collectif a été conçu pour permettre un meilleur accès à la justice à moindre coût. C'est justement la voie procédurale qui permettrait une meilleure gestion de la cause d'action au lieu d'une multiplicité de recours individuels.

[112] Dans les circonstances, le véhicule de recours collectif apparaît adéquat et ce recours rencontre la condition prévue à l'article 1003 (c) du *Code de procédure civile*.

#### **4) Le critère du sous-paragraphe 1003 (d) C.p.c.**

[113] Il y a une admission par les intimés à l'effet que le paragraphe 1003 (d) du *Code de procédure civile* (C.p.c.) n'est pas contesté et que la Personne désignée, monsieur Serge D'Arcy, est en mesure d'assurer la représentation adéquate des membres du groupe proposé, si jamais le Tribunal autorise le recours collectif.

[114] Le Tribunal a pu constater que cela est le cas.

[115] Le Tribunal accepte donc que le critère du sous-paragraphe 1003(d) est rencontré.

#### **Définition du groupe**

[116] En ce qui concerne la définition du groupe, l'arrêt *George c. Québec*<sup>15</sup> établit des critères qui doivent être pris en compte.

[40] De ces arrêts se dégagent les enseignements applicables à la définition du groupe dans le cadre d'une demande d'autorisation pour exercer un recours collectif :

---

<sup>15</sup> *George c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1204, par. 40.

1. La définition du groupe doit être fondée sur des critères objectifs;
2. Les critères doivent s'appuyer sur un fondement rationnel;
3. La définition du groupe ne doit être ni circulaire ni imprécise;
4. La définition du groupe ne doit pas s'appuyer sur un ou des critères qui dépendent de l'issue du recours collectif au fond.

[117] La définition du groupe proposé est la suivante :

Toutes les personnes qui ont été abusées physiquement et/ou sexuellement par tout religieux membre de la congrégation religieuse connue comme étant Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après appelée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc travaillant au 7400 boul. Saint-Laurent à Montréal (ci-après « le Centre »), alors qu'elles étaient pensionnaires et/ou étudiantes audit Centre. Ci-après appelé « le groupe ».

[118] À l'audition, la requérante et les intimés ont proposé des modifications pour redéfinir le groupe, si le Tribunal acceptait d'autoriser le recours collectif. Le Tribunal croit qu'il y a lieu de redéfinir le groupe comme suit :

Toutes les personnes alléguant avoir été abusées sexuellement, ou physiquement en relation avec les agressions sexuelles, par tout religieux, membre de la Congrégation religieuse connue comme étant Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après appelée la « Congrégation ») ou par tout employé laïc travaillant au 7400 boul. Saint-Laurent à Montréal (ci-après « le Centre ») alors qu'elles étaient pensionnaires et/ou étudiantes audit Centre durant les années 1940 à 1982.

[119] Il se peut, qu'éventuellement, il serait approprié de créer deux sous-groupes distincts, à savoir ceux qui étaient pensionnaires et ceux qui n'étaient pas pensionnaires, mais jusqu'à ce jour, toutes les personnes qui allèguent avoir été abusées sexuellement étaient des pensionnaires au Centre.

### **III CONCLUSION**

[120] Cette cause rencontre les quatre conditions de l'article 1003 C.p.c. et le Tribunal doit donc autoriser ce recours.

[121] Ce n'est pas parce qu'une cause sera longue, complexe et difficile à administrer que la Cour doit refuser d'autoriser un recours collectif.

[122] Cette cause rencontre le but visé par le législateur de permettre l'accès à la justice aux personnes ayant un intérêt commun dans un problème.

[123] Le recours collectif est probablement le seul véhicule pour permettre aux personnes avec très peu de ressources (financières et autres), et avec des handicaps

sérieux qui auraient pu être victimes d'actes d'agressions sexuelles pendant des années dans une institution scolaire, d'avoir la chance de faire valoir leurs droits devant les tribunaux.

[124] Le caractère social de ce recours collectif est mis en évidence dans cette cause.

[125] Le devoir de la société est d'assurer la protection des enfants vulnérables, et dans les cas où cette protection ne leur a pas été offerte, leur permettre d'avoir accès à la justice de la façon la plus simple et moins coûteuse.

[126] Finalement, il ne faut pas oublier que l'autorisation du recours collectif servira également pour décourager ou prévenir des abus semblables.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[127] **ACCUEILLE** la requête ré-amendée pour autorisation d'intenter un recours collectif et pour obtention du statut de représentant;

[128] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif par la requérante contre les intimés;

[129] **ATTRIBUE** le statut de représentant à la requérante le Centre de la communauté sourde du Montréal Métropolitain (ci-après « CCSMM ») aux fins d'exercer le présent recours collectif pour le compte du groupe de personnes ci-après décrites :

Toutes les personnes alléguant avoir été abusées sexuellement, ou physiquement en relation avec les agressions sexuelles, par tout religieux, membre de la Congrégation religieuse connue comme étant Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après appelée la « Congrégation ») ou par tout employé laïc travaillant au 7400 boul. Saint-Laurent à Montréal (ci-après le « Centre ») alors qu'elles étaient pensionnaires et/ou étudiantes audit Centre durant les années 1940 à 1982.

[130] **AUTORISE** l'utilisation de pseudonyme pour identifier, lorsque requis, les membres du groupe pendant le déroulement du présent recours;

[131] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de droit ou de fait qui seront traitées collectivement :

- a) Les religieux membres de la Congrégation et/ou les employés laïcs oeuvrant au Centre ont-ils abusé sexuellement de la personne désignée ou des membres du groupe entre 1940 à 1982?
- b) Se sont-ils concertés en vue de commettre, de masquer ou de cacher l'existence des agressions sexuelles commises envers les membres du groupe?
- c) L'Institut et/ou la Congrégation ont-ils été négligents en omettant de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir ou de mettre fin à la commission des

agressions sexuelles par des religieux membres de la Congrégation et/ou des employés laïcs envers les membres du groupe ou ont-ils autrement caché l'existence de ces agressions sexuelles?

- d) L'Institut et la Congrégation ont-ils engagé leur responsabilité à titre de commettants ou de mandants des religieux et/ou employés laïcs, préposés ou mandataires, pour des gestes posés par ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions?
- e) Est-ce que ces fautes de l'Institut et de la Congrégation sont susceptibles d'avoir causé des dommages pécuniaires et non pécuniaires aux membres du groupe?
- f) Est-ce que l'Institut et la Congrégation sont responsables solidairement des dommages pécuniaires et non pécuniaires des membres du groupe?
- g) Les intimés ont-ils porté atteinte intentionnellement à des droits protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*, notamment par des atteintes à l'intégrité physique ou à la dignité de la personne désignée et/ou des membres du groupe?
- h) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir de l'Institut et de la Congrégation, solidairement, des dommages punitifs et exemplaires découlant des fautes précitées?

[132] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées par la requérante :

- a) **ACCUEILLIR** l'action de la requérante en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;
- b) **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations pour dommages punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations individuelles des membres du groupe conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;
- c) **CONDAMNER** les intimés, solidairement, à payer à chaque membre du groupe, la somme de 100 000 \$ à titre de dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
- d) **CONDAMNER** les intimés, solidairement, à payer à chaque membre du groupe, le montant de sa réclamation, pour dommages pécuniaires et non pécuniaires avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
- e) **LE TOUT**, avec dépens, incluant tous les frais d'experts et d'avis.

[133] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

[134] **FIXE** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusions seront liés par tout jugement à intervenir;

[135] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres dans les termes conformément aux prescriptions de l'article 1006 du *Code de procédure civile*, par le moyen indiqué ci-dessous, aux frais des intimés :

Une (1) parution dans les quotidiens suivants :

La Presse, The Gazette, Le Journal de Montréal, Le Journal de Québec;

[136] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

[137] **ORDONNE** au greffier de cette Cour de transmettre le dossier au greffier du district désigné, au cas où le présent recours serait exercé dans un autre district, et ce, dès la décision du juge en chef;

[138] **CONDAMNE** les intimés aux frais de publication et de diffusion des avis aux membres du groupe;

[139] **LE TOUT**, frais à suivre.

  
EVA PETRAS, J.C.S.

Me Pierre Boivin  
Me Olivera Pajani  
KUGLER KANDESTIN  
Procureurs de la requérante

Me Pierre-L. Baribeau  
Me Marie Cossette  
LAVERY, DE BILLY  
Procureurs de l'intimé Institut Raymond-Dewar

Me Sophie Perreault  
Me Caroline Deschênes  
Me Jean A. Savard  
NORTON ROSE  
Procureurs de l'intimé Clercs de Saint-Viateur du Canada

Dates d'audience : 21, 22 et 23 septembre 2011  
Arguments supplémentaires soumis les 22 et 29 novembre 2011